

Art. 3. Le Ministre communautaire de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 5 juillet 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi,
R. DE WULF

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 89 — 1677

18 MAI 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1981 relatif à la composition, au fonctionnement des cabinets des membres de l'Exécutif de la Communauté française et au personnel des services de l'Exécutif appelé à faire partie d'un cabinet ministériel d'un membre du Gouvernement

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59bis de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment l'article 3;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adapter sans délai les règles relatives à la composition et au fonctionnement des Cabinets des Ministres de l'Exécutif de la Communauté française pour couvrir des situations existant depuis 1981 mais qui font l'objet d'observations de la Cour des comptes fondées sur le défaut de texte réglementaire incluant le droit à l'allocation de fin d'année,

Arrêtons :

Article 1er. L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1981 relatif à la composition, au fonctionnement des Cabinets des Membres de l'Exécutif de la Communauté française et au personnel des Services de l'Exécutif appelé à faire partie d'un Cabinet ministériel d'un Membre du Gouvernement est modifié comme suit :

« Article 10. Les membres des Cabinets bénéficient des allocations familiales, de l'allocation de naissance, de l'allocation de foyer ou de résidence, du pécule de vacances, de l'allocation familiale de vacances et de l'allocation de fin d'année, aux taux et aux conditions prévus pour le personnel des ministères ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 23 décembre 1981.

Art. 3. Les Ministres de l'Exécutif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mai 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
V. FEAUX

Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française,
J.-P. GRAFE

Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française,
Y. YLIEFF

Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française,
Ch. PICQUE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 89 — 1677

18 MEI 1989. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 23 december 1981 betreffende de samenstelling, de werking van de kabinetten van de leden van de Executieve van de Franse Gemeenschap, en het personeel van de diensten van de Executieve, aangewezen om van een ministerieel kabinet van een lid van de Regering deel uit te maken

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op artikel 59bis van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988;

Gelet op het koninklijk besluit van 23 oktober 1979 houdende toekenning van een eindejaarstoelage aan sommige titularissen van een ten laste van de Schatkist bezoldigd ambt;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën;

Gelet op de gecoördineerde wetten op de Raad van State, inzonderheid op artikel 3;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid de regelen betreffende de samenstelling en de werking van de Kabinetten van de Ministers van de Executieve van de Franse Gemeenschap zonder verwijl aan te passen om toestanden te regelen die reeds sedert 1981 bestaan maar waarvoor het Rekenhof opmerkingen maakt, gestaaft door het gebrek aan een verordeningstekst die in het recht op de eindejaarstoelage voorziet,

Besluiten :

Artikel 1. Artikel 10 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 23 december 1981 betreffende de samenstelling, de werking van de Kabinetten van de Leden van de Executieve van de Franse Gemeenschap, en het personeel van de Diensten van de Executieve, aangewezen om van een Ministerieel Kabinet van een Lid van de regering deel uit te maken, wordt gewijzigd als volgt :

« Artikel 10 : De leden van de Kabinetten genieten de kinderbijslag, het kraamgeld, de haard- of standplaats-toelage, het vakantiegeld, de gezinsvakantiebijslag en de eindejaarstoelage, tegen de bedragen en onder de voorwaarden bepaald voor het personeel van de ministeries ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 23 december 1981.

Art. 3. De Ministers van de Executieve zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 18 mei 1989.

De Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap,
V. FEAUX

De Minister-Lid van de Executieve van de Franse Gemeenschap,
J.-P. GRAFE

De Minister-Lid van de Executieve van de Franse Gemeenschap,
Y. YLIEFF

De Minister-Lid van de Executieve van de Franse Gemeenschap,
Ch. PICQUE

F. 89 — 1678

26 JUIN 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant exécution du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et de services à domicile

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 19 juin 1989 organisant les Centres de coordination de soins et de services à domicile;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité d'instituer, sans délai, la Commission d'agrément et d'informer les différents centres de la procédure à suivre pour obtenir l'agrément;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé et vu la délibération de l'Exécutif du 26 juin 1989,

Arrêtons :

CHAPITRE Ier. — De la Commission d'agrément

Article 1er. Il est institué, auprès de la Direction générale de la Santé de la Communauté française, une Commission d'agrément des Centres de coordination de soins et de services à domicile dénommée ci-après « La Commission ».

Art. 2. La Commission a pour mission d'émettre, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif, des avis motivés relatifs aux demandes d'agrément introduites par les Centres de coordination de soins et de services à domicile

Art. 3. § 1. La Commission est composée de membres choisis en raison de leurs connaissances particulières dans les domaines spécifiques de la santé ou de l'action sociale dont :

- quatre représentants des médecins généralistes;
- trois représentants du secteur paramédical;
- deux représentants des travailleurs sociaux;
- deux représentants des centres d'aide à la famille;
- un représentant du Ministre qui a la Santé dans ses attributions;
- un représentant du Ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions;
- un représentant de la Direction générale de la Santé de la Communauté française;
- un représentant de la Direction générale des Affaires sociales de la Communauté française;
- un représentant du Ministre des Affaires sociales au niveau national.

§ 2. Les mandats ont une durée de quatre ans et sont renouvelables.

§ 3. Le Président et le Vice-Président de la Commission d'agrément sont désignés par l'Exécutif parmi les membres de la Commission. Le Président a voix prépondérante lors des votes de la Commission. Le Président et le Vice-Président ne peuvent être des représentants des Ministres ou de directions générales des ministères

§ 4. Le Secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction générale de la Santé.

Art. 4. La Commission se réunit sur convocation du Président, à la demande du Ministre qui a la Santé dans ses attributions ou de la moitié au moins de ses membres.

Art. 5. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation à l'Exécutif